

ISF



Notice d'information

FIP

**Fonds
d'Investissement
de Proximité
agréé par l'Autorité
des Marchés
Financiers**

(article L. 214-41-1
du code monétaire et financier)

**Aquitaine
Pyrénées
Languedoc
Développement 1**



Membre de IRDI GIE *

AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC DÉVELOPPEMENT 1

Fonds d'Investissement de Proximité

(Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

NOTICE D'INFORMATION

Catégorie d'OPCVM : Fonds d'Investissement de Proximité

Société de gestion : ICSO PRIVATE EQUITY

Société par actions simplifiée au capital de 275.000 euros – Siège social : 18, place Dupuy 31000 Toulouse
RCS de Toulouse N° 444 705 156 – N° d'agrément AMF : GP 03-018

Dépositaire : BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL (BFCM)

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.302.192.250 euros – Siège social : 34, rue du Wacken 67000 Strasbourg
RCS de Strasbourg N° 355 801 929

Commissaire aux comptes : ERNST & YOUNG

SAS à capital variable – Siège social : 41, rue Ybry - 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS de Nanterre N° 438 476 913

Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

– Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Le solde restant sera éventuellement placé dans des instruments financiers, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).

– Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans à compter de leur souscription. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général plus important.

– Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

– Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 31 décembre 2007, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par la Société de gestion est la suivante :

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60% à la date du 31/12/2007	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60% en titres éligibles
FIP AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC CAPITAL PME 2004	Décembre 2004	63,3%	30 juin 2008
AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2005	Décembre 2005	65,6%	31 décembre 2007
AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2006	Décembre 2006	26,7%	30 juin 2009
AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2007	Décembre 2007	0%	30 juin 2010

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Objet /Politique d'investissement du Fonds

Orientation de gestion de l'actif éligible au quota de 60 %

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

Ces participations seront essentiellement composées de valeurs mobilières de sociétés non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Espace Économique Européen.

Les prises de participations pourront s'effectuer sous forme d'actions ordinaires ou de préférence, parts de SARL, obligations convertibles en actions et titres participatifs.

Le Fonds investira dans des PME situées sur les trois régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et appartenant à tous les secteurs d'activité, et notamment dans les secteurs de l'industrie et de la distribution spécialisée.

Le Fonds investira à hauteur de 60% dans des sociétés éligibles au dispositif de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune⁽¹⁾.

Les investissements du Fonds seront réalisés essentiellement dans des sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion pour des montants moyens d'intervention de quatre cent mille (400.000) euros.

Le Fonds deviendra actionnaire de PME *, dont les critères de sélection sont la rentabilité et la maturité de l'entreprise.

* Une partie – au minimum 20% de l'actif du Fonds – sera constitué d'entreprises de moins de cinq ans d'âge.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

⁽¹⁾ Il s'agit de sociétés :

- pouvant être qualifiées de petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004,
- exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,

- (iii) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (iv) étant soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) n'ayant pas ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.
- (vi) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises [2006/C 194/02],
- (vii) ne pouvant être qualifiées d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (viii) n'ayant pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de trésorerie (de type monétaire ou monétaire dynamique) et certificats de dépôt négociables d'établissements bancaires de premier rang.

Orientation de gestion de l'actif non éligible au quota de 60 %

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota de 60%, l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion prudente.

Cette quote-part sera investie en parts ou actions d'OPCVM de trésorerie (de type monétaire ou monétaire dynamique) et en certificats de dépôt négociables d'établissements bancaires de premier rang.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs :

- Les parts de catégorie A, dont la valeur d'origine unitaire est de mille (1.000) euros (hors droit d'entrée).

Ces parts pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de un (1) euro.

Ces parts pourront être souscrites **(i)** par la Société de gestion, les dirigeants, actionnaires et salariés de celle-ci, ainsi que **(ii)** par les dirigeants et salariés du groupement d'intérêt économique dénommé «IRDI GIE», qui sont les personnes physiques, membres de l'équipe de gestion du Fonds en charge de la gestion dudit Fonds et **(iii)** par les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant 0,20% du montant total des souscriptions des parts de catégorie A. Comme il l'est ci-après exposé à l'article 6.3. du Règlement, les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de

catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20) % par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants), ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds, ni plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

Affectation des résultats

Pendant la Période de Souscription et pendant une durée de cinq ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription, l'ensemble des revenus et produits de cession du Fonds seront capitalisés. La Société de gestion ne procédera à aucune distribution de produits ou d'actifs du Fonds pendant cette période, sauf si cela est rendu nécessaire en vue de respecter des quotas légaux.

Au-delà de cette période de cinq ans, la Société de gestion pourra décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 20 et 22 du Règlement.

Distribution des actifs

La Société de gestion peut prendre l'initiative, à l'issue d'une période de cinq ans à compter du dernier jour de la Période de souscription, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, dans les conditions prévues à l'article 22 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

Le Fonds peut effectuer de nouveaux investissements ou prises de participation à l'aide de sommes provenant de cessions réalisées par le Fonds.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

Aspects fiscaux

Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible à la demande auprès de la Société de gestion.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution.

Cette durée pourra être prolongée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2009.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts pour le 30 septembre 2008.

Elles sont ensuite établies à la fin de chaque trimestre, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre de chaque année.

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

Souscription des parts

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 septembre 2008 (la «**Période Initiale de Souscription**»). Durant cette Période Initiale de Souscription, les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2 du Règlement.

La Société de gestion pourra proroger la durée de la Période Initiale de Souscription pour une période de 9 mois (la «**Période Supplémentaire de Souscription**») soit jusqu'au 30 juin 2009. Dans ce cas, la Société de gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui collectent les souscriptions. Durant cette Période Supplémentaire de Souscription, si jamais elle devait être ouverte, les parts pourront être souscrites à leur valeur initiale de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2 du Règlement, et ce tant que le Fonds n'aura pas réalisé d'investissement éligible au titre du quota de 60% énoncé par l'article L. 214-41-1 du CMF.

Dès lors que le Fonds aura réalisé un investissement éligible au quota de 60%, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur initiale de souscription de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.2 du Règlement ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur de souscription initiale d'une part et sa valeur de souscription au cours de la Période Supplémentaire de Souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes de souscription.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période Initiale ou Supplémentaire de souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint dix (10) millions d'euros.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la Période Initiale de Souscription ou de la Période Supplémentaire de Souscription si celle-ci est ouverte, soit jusqu'au 31 octobre 2008, ou jusqu'au 30 juillet 2009, le cas échéant.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions et libération intégrale des parts devront intervenir au plus tard le 30 mai 2008 à 12h pour être enregistrées au titre de l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année 2008.

Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant une période égale à la durée de vie du Fonds (ci-après désignée par «**Période de blocage**»).

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas

échéant avant l'expiration du délai ci-dessus, sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part.

Toutefois, ce rachat ne peut, en aucun cas, intervenir avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Cessions de parts

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs ou entre porteurs et tiers sont libres, sous réserve des limitations de détention par un même porteur mentionnées ci-dessus.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de cinq (5) ans selon les modalités décrites dans la note fiscale.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement.

Frais

L'ensemble des frais du Fonds sont exprimés TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6%. La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

Rémunération de la Société de gestion

Pendant une période de cinq (5) années qui débute à la date de Constitution du Fonds, la rémunération annuelle de la Société de gestion est égale à 4% nets de toutes taxes du montant total des souscriptions libérées ou non (étant entendu que la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA).

Au delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de gestion sera égale à 4% nets de toutes taxes de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 31 mars et au 30 septembre.

La rémunération de la Société de gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

Toutefois, par exception à cette disposition, la rémunération de la Société de gestion est payable comme suit pendant la Période de souscription :

- pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion, la rémunération de la Société de gestion sera calculée sur la base du cumul des engagements de souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré,
- le solde de la rémunération de la Société de gestion, dû au titre de la Période de souscription sur la base du montant

total des souscriptions, sera réglé à terme échu à la clôture de la Période de souscription.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à un mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera égale à la plus faible des deux valeurs suivantes : 0,3588 % TTC du montant total des souscriptions ou la somme de 17.940 euros TTC par an.

Elle est payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre.

Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération du Commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera égale à la somme de 5.980 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte. Ces frais ne pourront excéder 0,5 % TTC du montant des souscriptions.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement ainsi que tous frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif.

Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont

pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée), seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour chaque exercice comptable, un montant TTC égal à 1,5 % du montant total des souscriptions.

Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle n'est pas possible.

Toutefois, la Société de gestion a pu constater que ces frais TTC ne dépassaient pas 5 % du montant de la transaction.

Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions libérées ou non.

Droit d'entrée

Il pourra être perçu un droit d'entrée de 5 % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS

Frais de gestion	Montant ou % TTC	Assiette	Périodicité
Rémunération de la Société de gestion	4 %	- Montant total des souscriptions (pendant 5 ans à compter de la Constitution du Fonds) - Valeur moyenne actualisée de l'actif net du Fonds établi au 31 mars et au 30 septembre	Mensuelle à terme échu
Rémunération du Commissaire aux Comptes	5.980 €	Montant total des souscriptions	Selon facturation
Autres frais de gestion	au maximum 0,5 %	Montant total des souscriptions	Selon facturation
Rémunération du Dépositaire	0,3588 % avec un plafond TTC de 17.940 €/an	Montant total des souscriptions	Semestrielle
Frais liés à la gestion des participations	au maximum 1,5 %	Montant total des souscriptions	Annuelle
Frais préliminaires	1 %	Montant total des souscriptions	-
Droit d'entrée	5 %	Montant de la souscription des parts de catégorie A	-

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le montant des frais qui peut dépasser 10 % du montant total des souscriptions.

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euro.

**

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.

Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion.

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

N° d'agrément du FIP par l'AMF : FNS20080011
Date d'agrément du FIP par l'AMF : 28 mars 2008
Date d'édition de la notice d'information : 28 mars 2008

Société de gestion

ICSO PRIVATE EQUITY – 18, place Dupuy – BP 18008
31 080 Toulouse Cedex 6 – Site : www.icso.fr

Dépositaire

BFCM



Membre de IRDI GIE